



**Arrêté préfectoral n° 2023 – 2047 du 8 août 2023
mettant en demeure la société CARBO FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
MONTIERS-SUR-SAULX**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999, modifié, autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU la visite de contrôle du site exploité par la société CARBO FRANCE à ECUREY – 55290 MONTIERS-SUR-SAULX, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 15 juin 2023 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/270-2023 du 7 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à la société CARBO FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé impose que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par CARBO FRANCE le 19 août 1996 mentionne que : « *CARBO FRANCE soit laissera entre les futurs stockages de bois et la bande arborescente surplombant le site une distance suffisante, soit édifiera un merlon la préservant des effets d'un hypothétique incendie* » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, effectuée le 15 juin 2023, du site de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX a mis en évidence que le bois est stocké directement contre la lisière de la forêt ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé n'est pas respecté ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé impose que l'établissement doit être doté de moyens (extincteurs, RIA, etc.) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la visite du 15 juin 2023 du site de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX a mis en évidence l'absence d'extincteurs à proximité directe du dépôt de bois présentant des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé impose la présence d'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³, disposée à proximité de l'aire de stockage extérieure de charbon de bois ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, effectuée le 15 juin 2023, du site de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX a mis en évidence que la réserve d'eau est hors service, que la bâche n'est visiblement plus étanche et que le réservoir est quasiment vide ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié susvisé n'est pas respecté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société CARBO FRANCE, dont le siège social est situé à ECUREY – 55290 MONTIERS-SUR-SAULX, est mise en demeure, pour l'exploitation de son usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-609 du 18 mars 1999 modifié :

- article 4, en ce qu'elles imposent que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, et en particulier que l'exploitant laissera entre les futurs stockages de bois et la bande arborescente surplombant le site une distance suffisante, ou édifiera un merlon la préservant des effets d'un incendie, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**
- article 43.1, en ce qu'elles imposent que l'établissement doit être doté de moyens (extincteurs, RIA, etc.) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- article 43.4, en ce qu'elles imposent qu'une réserve d'eau d'un volume de 300 m³ est disposée à proximité de l'aire de stockage extérieure de charbon de bois, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information

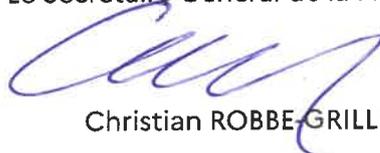
Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société CARBO FRANCE - ECUREY - 55290 MONTIERS-SUR-SAULX ;
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

